



Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)

Tél. 021 781 17 17 - greffe@forel.ch

Mise à ban d'une parcelle

Comment procéder ?

Le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage ou, par procuration, le locataire ou le fermier peuvent s'adresser au Juge de paix du District de Lavaux-Oron pour qu'il prononce une défense publique d'un passage ou d'un autre usage abusif, comme par exemple le stationnement.

Pour ce faire, il suffit d'adresser un courrier à la Justice de paix, Rue Davel 9, CP 60, 1096 Cully. Sur la demande doit figurer, le nom, l'adresse du mandant, le numéro de la parcelle à mettre à ban, l'adresse où se situera la défense publique ainsi que la date et la signature.

Il y a lieu de joindre un extrait du Registre foncier avec ce courrier.



Nous vous conseillons de vous rendre sur le site <http://geoplanet.vd.ch> où vous aurez la possibilité de rechercher le numéro de votre parcelle. Vous devrez ensuite demander votre extrait officiel par pli postal à l'adresse suivante: Registre foncier de l'Est vaudois, Rue du Simplon 24, 1800 Vevey ou par courriel (rf.vevey@vd.ch). Attention de ne pas omettre de mentionner votre adresse exacte pour le retour de la pièce officielle.

Une fois votre demande envoyée, comptez une dizaine de jours avant de recevoir un courrier en retour de la Justice de paix vous enjoignant de verser la somme de CHF 200.- par parcelle mise à ban, pour les frais administratifs. Une fois le montant acquitté, vous réceptionnerez le document final affranchissant votre fonds. Cette décision de justice sera ensuite affichée, par la Municipalité, au pilier public. Pour les propriétaires d'immeubles, une copie de votre décision devra, quant à elle, être affichée à l'intention des locataires.

Signalisation

Une fois la mise à ban prononcée, vous devrez prendre contact avec une entreprise de signalisation afin de faire créer un panneau officiel. L'entreprise retenue vous demandera de fournir une copie de votre mise à ban pour confectionner ledit signal. En effet, il est obligatoire que le panneau de signalisation arbore ce qui suit :

Par exemple :



<p>Interdiction de stationner</p>  <p>Figure 2.50 OSR</p>	<p>Interdiction de circuler</p>  <p>Figure 2.01 OSR</p>
--	---



Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)

Tél. 021 781 17 17 - greffe@forel.ch

<p>Interdiction de circuler aux voitures automobiles et motocycles</p>  <p>Figure 2.13 OSR</p>	<p>Accès interdit aux piétons</p>  <p>Figure 2.15 OSR</p>
---	--

De plus, les indications suivantes devront accompagner les panneaux ci-dessus, soit:

**Interdiction (de passer, de stationner, de circuler ou autres)
Le Juge de paix du district de Lavaux-Oron interdit à quiconque
- ceux ayants droit exceptés - desur cette parcelle
Amende selon la loi sur les contraventions
Cully le ...(Date)..... ... Le Juge de Paix**

Le ou les panneaux devront être apposés soit en façade, soit sur un mât de manière visible. Lorsque la zone d'interdiction est étendue, il y aura lieu de mettre plusieurs panneaux.

Répression à la défense publique

Dès lors que votre signalisation est posée conformément aux exigences qui précèdent, vous pourrez dénoncer les infractions en remplissant le formulaire mis à disposition.

Cette plainte sera adressée à la Commission de police, Commune de Forel (Lavaux), Route de Vevey 1, Case postale 52, 1072 Forel (Lavaux), dans les 3 mois dès la constatation de l'infraction.

Pour le dépôt de la plainte, il est important d'avoir tous les renseignements demandés, sans oublier de nous faire parvenir les annexes éventuelles. Il est aussi fortement conseillé de joindre les preuves éventuelles (p. ex. une photo du véhicule en infraction). S'il manque l'un ou l'autre de ces éléments, l'autorité prendra une décision de refus.

Bases légales:

Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr; BLV 312.11)

Code du 19 décembre 2008 de procédure civile (CPC; RS 272)

Code du 05 octobre 2007 de procédure pénale (CPP; RS 312,0)

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS; RS 311.0).